

## **RÉFÉRENCES**

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- Convention collective des enseignantes et des enseignants
- Convention collective du personnel de soutien
- Règlement sur le régime des études collégiales
- Règlement numéro 3 sur le règlement pédagogique

## **PRÉAMBULE**

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épiciène.

## **ARTICLE 1**

### **BUTS DE LA POLITIQUE**

La présente politique précise les responsabilités des intervenants qui contribuent à la confection de l'horaire pour l'ensemble des programmes de l'enseignement ordinaire ainsi que les paramètres et certaines modalités particulières liés à l'établissement de l'horaire.

L'horaire des cours établit une répartition dans le temps et l'espace des activités d'enseignement et d'apprentissage. Il veut assurer une qualité de vie et des conditions d'apprentissage qui permettent l'établissement d'un climat éducatif favorable à la réalisation de la mission première du Collège : dispenser un enseignement de qualité.

L'horaire des cours doit respecter les exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, du Règlement numéro 3, le règlement pédagogique, des programmes et cours que le Collège offre et de même que des conventions collectives des employés concernés.

## **ARTICLE 2**

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Dans le cadre de la confection de l'horaire des cours :

#### **2.1 Le directeur adjoint des études à l'organisation scolaire et l'adjoint administratif sont responsables de :**

- 2.1.1 la cueillette des contraintes horaires auprès des départements ;
- 2.1.2 la confection de l'horaire pour l'ensemble des programmes de l'enseignement ordinaire;
- 2.1.3 l'acceptation des contraintes horaires possibles en fonction des paramètres globaux ;
- 2.1.4 la formation des groupes d'étudiants selon la répartition des tâches d'enseignement à l'enseignement ordinaire.

#### **2.2 Le directeur adjoint des études aux programmes et à la réussite est responsable de :**

- 2.2.1 l'établissement de la grille de programme

## 2.3 Le département :

- 2.3.1 recommande, par l'entremise de son coordonnateur, l'acceptation des contraintes d'horaire demandées par les enseignants de son département.

## ARTICLE 3 PARAMÈTRES LIÉS À L'ÉTABLISSEMENT DE L'HORAIRE

Les paramètres, présentés en ordre de priorité, sont les suivants :

- 3.1** Les paramètres imposés par la Loi, les conventions collectives, les politiques et règlements institutionnels, ou encore, ceux découlant d'un contrat signé par le Collège et comportant des contraintes d'horaire.
- 3.2 Les paramètres essentiels** à la réalisation d'activités obligatoires d'un programme d'études, dans des locaux appropriés (classes - laboratoires) et ceux qui, à cause de la nature même de certains cours, ont pour effet de limiter ou de fixer l'horaire des cours.
- 3.3 Les autres paramètres tels la conciliation travail famille, le perfectionnement et le temps de déplacement** pour des cours donnés en dehors du collège. Des pièces justificatives pourraient être exigées pour appuyer les demandes de contrainte.

## ARTICLE 4 MODALITÉS PARTICULIÈRES

- 4.1** Le cadre horaire s'échelonne de 8 h 30 à 18 h 20, réparti en dix (10) périodes égales de cinquante (50) minutes chacune, espacées par des pauses de dix (10) minutes.<sup>1</sup>

### 4.2 Libérations générales :

Le mardi	les périodes 5 et 6 pour la tenue de réunions et d'activités de toutes sortes.
Le mercredi	les périodes 9 et 10 pour la tenue des réunions de programme et de département. la période 8 dans la mesure du possible.
Le vendredi	la dernière période de cours dans la mesure du possible.

### 4.3 Le dîner des étudiants

Soixante-dix minutes (1 h 10) sont réservées au dîner des étudiants pendant les périodes 4, 5 et 6.

### 4.4 La répartition de la pondération des cours

- 4.4.1 Les périodes de théorie, sauf exception, sont réparties en tranches de trois périodes consécutives au maximum.
- 4.4.2 Les périodes de laboratoire, sauf exception, ne sont pas fractionnées.
- 4.4.3 Les périodes de théorie de quatre heures sont réparties en tranche de 2 périodes consécutives sauf exception.

### 4.5 La répartition équilibrée des périodes d'enseignement

L'enseignement est réparti aussi uniformément que possible sur les cinq jours de la semaine en essayant d'accorder la valeur du programme volontaire de réduction de temps de travail (PVRTT) à l'enseignant en journée complète de préférence.

---

<sup>1</sup> La grille horaire est annexée à la présente politique.

## **ARTICLE 5**

## **MODIFICATIONS DES HORAIRES**

**5.1** L'organisation scolaire peut effectuer des modifications à l'horaire après le début des cours pour corriger des conflits d'horaire non résolus avant le début de la session.

**5.2** Le département, par l'entremise de son coordonnateur, peut recommander une modification d'horaire.

Cette recommandation est recevable si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) la demande n'est pas en contradiction avec une contrainte réalisée;
- b) la demande est faite, au plus tard, le dixième jour de classe de la session;
- c) tous les étudiants et le ou les enseignants concernés sont d'accord avec la modification;
- d) la modification est traitée selon l'ordre des paramètres décrits à l'article 3.

## **ARTICLE 6**

## **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Tout amendement à la présente politique doit être soumis au conseil d'administration au plus tard au mois de mars d'une année. La politique amendée s'applique alors à la session d'automne qui suit.

## **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2015-457.8.3, le 23 février 2015 et est en vigueur depuis cette date.

## GRILLE HORAIRE DU COLLÈGE SHAWINIGAN

## ANNEXE 1

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>1</b> 08 :30 à 09 :20					
<b>2</b> 09 :30 à 10 :20					
<b>3</b> 10 :30 à 11 :20					
<b>4</b> 11 :30 à 12 :20					
<b>5</b> 12 :30 à 13 :20		<b>Périodes libérées pour des réunions et des activités de toutes sortes</b>			
<b>6</b> 13 :30 à 14 :20					
<b>7</b> 14 :30 à 15 :20					
<b>8</b> 15 :30 à 16 :20			<b>Dans la mesure du possible</b>		
<b>9</b> 16h30 à 17 :20			<b>Périodes libérées pour les réunions de départements et programmes</b>		
<b>10</b> 17 :30 à 18 :20					<b>Dans la mesure du possible</b>